

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

**SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON**

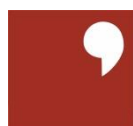
**PIECE N° 5.2**

**ANNEXE SANITAIRE**

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision générale	05 / 12 / 2017	30 / 07 / 2019	20 / 02 / 2020

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du

Le Maire,



**URBAN HYMNS**  
6, rue du Marché  
17610 SAINT-SAUVANT



**MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON**  
8, rue de la Seudre  
17260 SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>	<b>4</b>
1.1	Le cadre institutionnel	4
1.2	La ressource en eau potable	4
1.3	Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable	5
1.3.1	Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable	5
1.3.2	Consommation en eau et estimation des besoins futurs	5
1.3.3	L'exigence de qualité de l'eau potable	6
1.3.4	Synthèse d'indicateurs relatifs à l'alimentation en eau potable	11
<b>2</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b>	<b>16</b>
2.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	16
2.2	L'environnement institutionnel de la commune	16
2.3	Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif	16
2.3.1	L'état actuel du réseau d'assainissement collectif	16
2.3.2	Estimation des besoins générés par le PLU	17
2.4	L'assainissement non-collectif	19
2.4.1	Cadres légaux, réglementaires et institutionnels	19
2.4.2	Les prévisions du PLU au regard de l'assainissement non-collectif	19
2.4.3	Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif	20
2.4.4	Le bilan de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif	23
<b>3</b>	<b>LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>26</b>
3.1	Quelques cadres légaux et réglementaires	26
3.2	Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales	26
3.3	Éléments de gestion des eaux pluviales sur la commune	27
<b>4</b>	<b>LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS</b>	<b>34</b>
4.1	Cadre institutionnel	34
4.2	La gestion des déchets sur le territoire communal	34
4.3	Evaluation des besoins générés par le PLU	41

# 1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## 1.1 Le cadre institutionnel

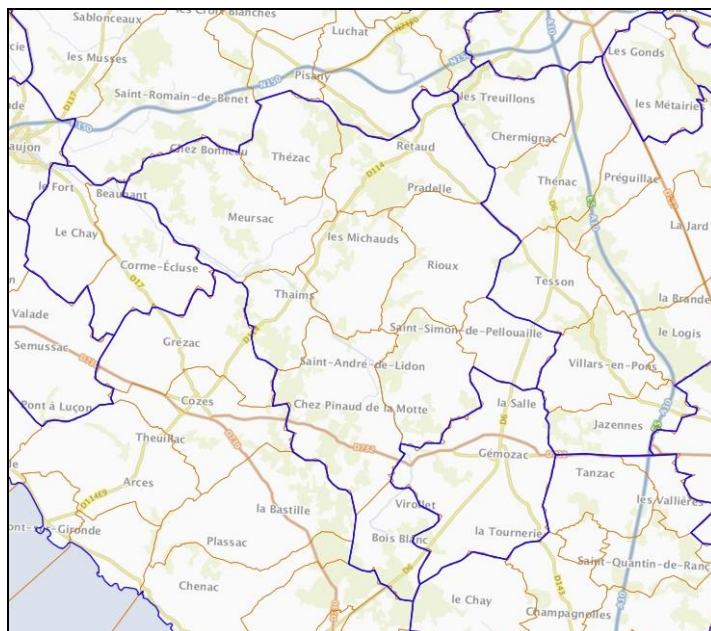
Le réseau d'alimentation en eau potable de Saint-André-de-Lidon est sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat Eau 17. Cet organisme, créé en 1952, est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 429 communes et 1 établissement public de coopération intercommunal, s'agissant de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Sur Saint-André-de-Lidon, l'exploitation et la responsabilité de la distribution de l'eau potable revient à la Régie d'Exploitation des Eaux de Charente-Maritime (RESE), par contrat de délégation de service public. Saint-André-de-Lidon appartient au réseau d'alimentation d'eau potable de Montpellier-Rétaud, qui alimente 9 communes, pour environ 7 400 habitants.

## 1.2 La ressource en eau potable

L'eau potable provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par le captage d'eau de « La Grand Font F2 », situé sur la commune voisine de Montpellier-de-Médillan, géré par le syndicat Eau 17. Ce captage a prélevé 488 021 mètres<sup>3</sup> en 2017.

**Cartographie de l'unité de distribution Montpellier – Rétaud** (source : ARS)



La ressource exploitée est un aquifère captif du domaine Crétacé. Les captages sont gérés par le syndicat Eau 17 et exploités par la RESE. Le syndicat Eau 17 assure la gestion de 65 captages d'eau sur le département. Des importations sont réalisées auprès de réseaux et collectivités voisines.

Selon le syndicat Eau 17, la qualité bactériologique des eaux distribuées sur le réseau de Montpellier-RétAUD est considérée comme très bonne. L'indice de protection des captages est de 100 % en 2017. On précisera que la commune ne dispose d'aucun captage d'eau à destination de l'alimentation humaine en eau potable.

### **1.3 Éléments sur l'évolution de la demande et la qualité de l'eau potable**

#### *1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable*

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations. Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

#### *1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs*

A travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un potentiel d'accueil de 3 ménages supplémentaires à l'horizon 2030. Ce potentiel équivaut à la construction/réhabilitation de 32 logements sur la période.

En 2017, le syndicat Eau 17 précisait que le captage de « La Grand Font F2 », alimentant le réseau d'alimentation en eau potable de la commune, avait prélevé 488 021 mètres<sup>3</sup> de ressource en eau, soit une moyenne de 1 337 mètres<sup>3</sup>/jour. Ainsi, le captage est actuellement sollicité à 60 % de sa ressource.

Selon une consommation moyenne par abonné de 97,1 mètres<sup>3</sup>/an, les prévisions du PLU solliciteront un besoin estimatif de 3 110 mètres<sup>3</sup>/an supplémentaires (soit 8,5 mètres<sup>3</sup>/jour), largement compatible avec la ressource en eau disponible.

Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une charge supplémentaire raisonnable et progressive du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des 10 prochaines années.

Des travaux d'extension du réseau d'eau potable pourront être à opérer très ponctuellement au sein des zones constructibles définies par le PLU. Aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte des parties actuellement urbanisées de la commune par le réseau d'alimentation en eau potable.

### *1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable*

L'eau à destination de la consommation domestique, distribuée sur Saint-André-de-Lidon, doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que Les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

Sur Saint-André-de-Lidon, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau de Montpellier-Rétaud fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent.

Des prélèvements de mai 2018 effectués sur le réseau en question faisaient état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » ([source](#) : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine).

## BILAN 2016

### GESTIONNAIRES

Maitre d'ouvrage  
SYNDICAT DES EAUX  
Exploitant  
R.E.S.E.  
Population desservie  
6 278

### RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage :  
♦ GRAND FONT-F2

### TRAITEMENT

Dernière station de traitement avant  
distribution :  
♦ STOCKAGE DE MONTPELLIER

## QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

### Réseau R. DE MONTPELLIER-RETAUD

#### RESULTATS

##### BACTERIOLOGIE

Pourcentage de conformité (25 analyses) : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml  
Limites de qualité : 0 germes/100ml  
Eau de bonne qualité.

##### NITRATES

26 valeurs mesurées : mini. : 3,0 mg/L - maxi. : 3,0 mg/L - moyenne : 3,0 mg/L  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L  
Eau présentant peu ou pas de nitrates.

##### PESTICIDES

9 valeurs mesurées : mini. : 0,00 µg/l - maxi. : 0,00 µg/l - moyenne : 0,00 µg/l  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 0,5 µg/l  
Eau présentant une teneur en pesticides conforme à la limite de qualité ou inférieure au seuil de détection analytique

##### FLUOR

3 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L  
Eau peu fluorée.  
Pour lutter contre la carie dentaire, un apport complémentaire de fluor sous forme de sel ou de comprimés est conseillé sauf avis médical contraire. Pour les enfants de 0 à 12 ans, consulter votre médecin.

##### DURETÉ

8 valeurs mesurées : mini. : 32,9 °f - maxi. : 35,7 °f - moyenne : 34,2 °f  
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune  
Eau très dure, très calcaire.  
Si un traitement réduisant l'entartrage des conduites (adoucisseur, ...) a été mis en place, conserver un point d'usage non traité pour la boisson et la préparation des aliments.

#### CONCLUSION

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique.

Sur le plan physico-chimique, elle est satisfaisante au vu des paramètres analysés.

Ces informations sont fournies par  
l'ARS - Délégation Départementale de  
La Charente-Maritime, en application d  
code de la santé publique.

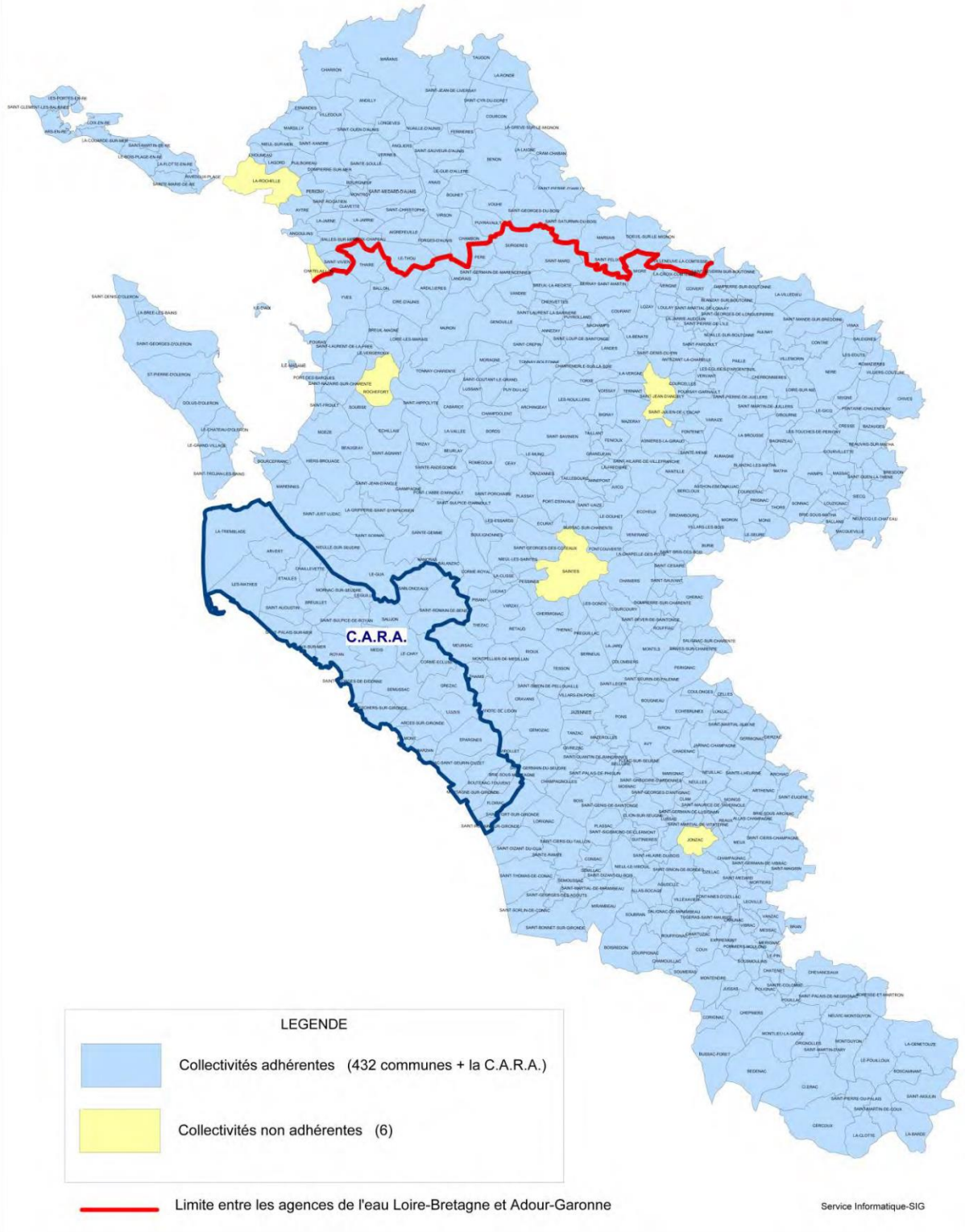


Si la saveur ou la couleur de  
l'eau distribuée change :  
SIGNALER LE A  
L'EXPLOITANT

Les résultats analytiques détaillés  
peuvent être consultés à la mairie de votre commune, ou sur Internet  
Lire le verso pour de plus amples informations

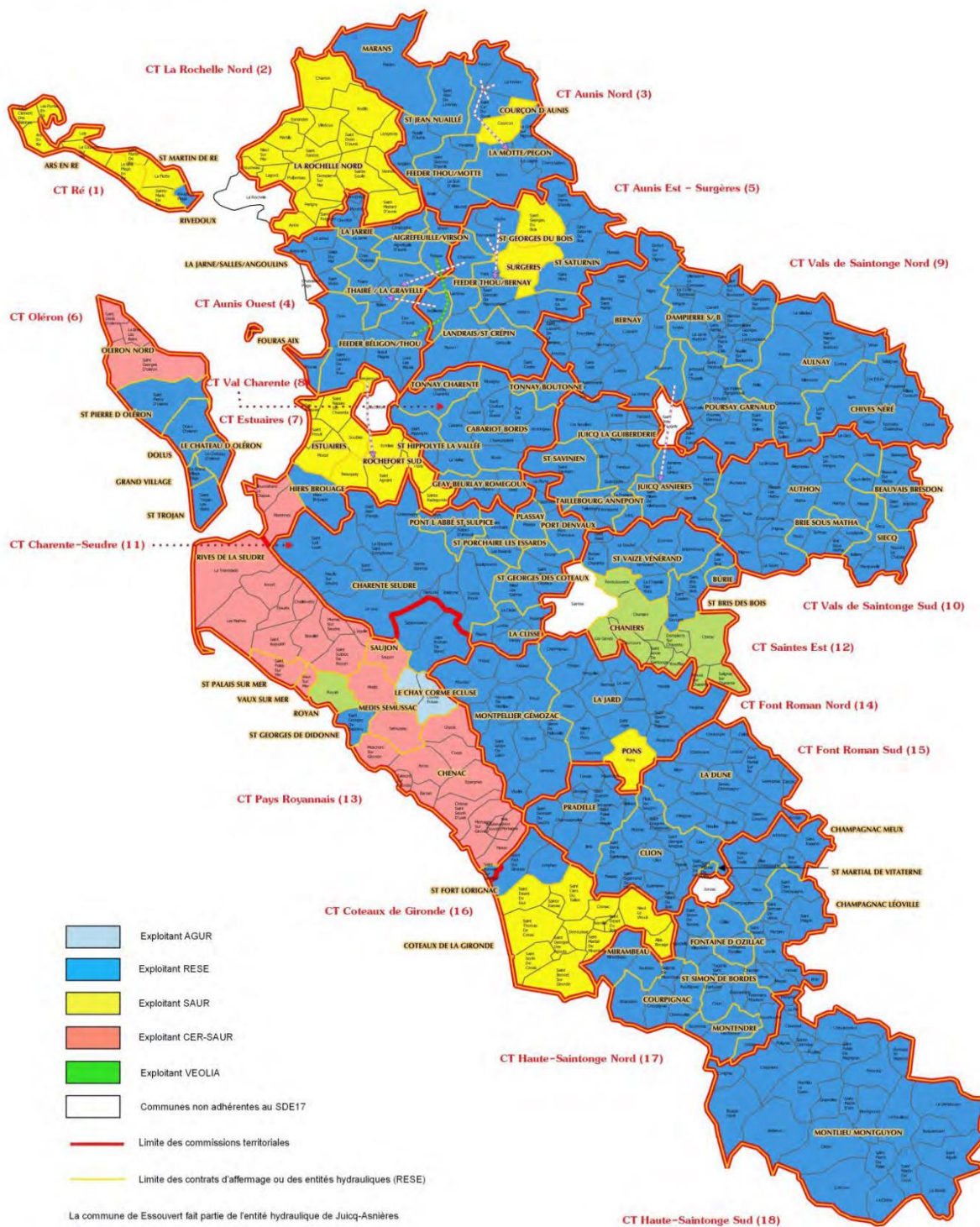
## COMPETENCE " EAU POTABLE "

Collectivités adhérentes au 31 décembre 2015





Contrats d'affermage et entités hydrauliques





### 1.3.4 Synthèse d'indicateurs relatifs à l'alimentation en eau potable

Ces indicateurs sont issus du rapport sur le prix et de la qualité du service d'adduction en eau potable sur l'année 2017, émis par Eau 17 au titre de ses compétences.

#### Les principales données du SDE17 en 2017

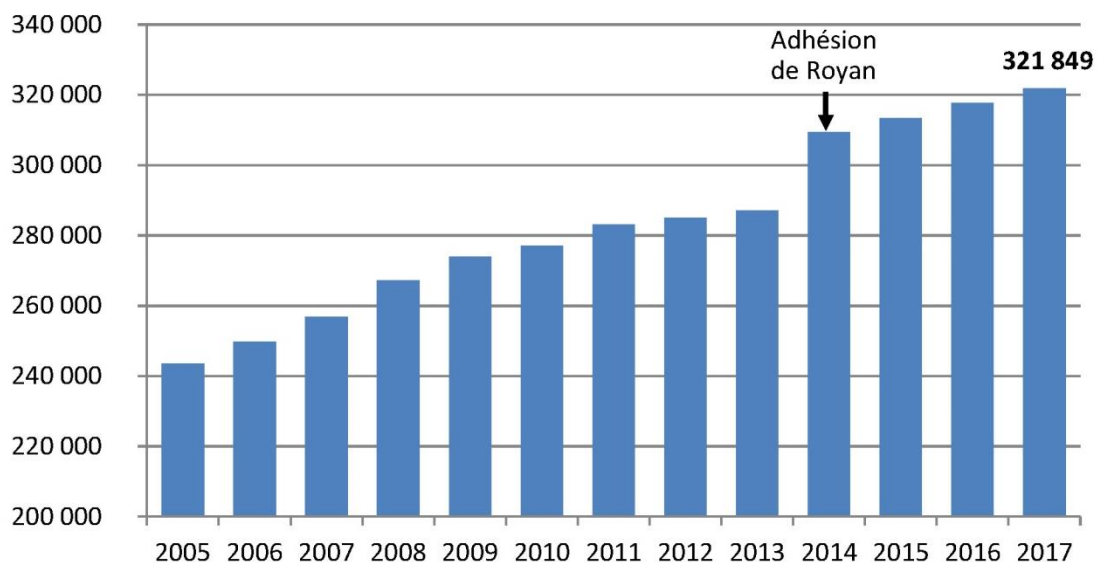
Volume prélevé	36 457 966 m <sup>3</sup>
Volume d'eau produit	35 476 628 m <sup>3</sup>
Rendement des stations de production	97,3%
Origine de l'eau	35% eau de surface 65% eau souterraine
Volume d'eau acheté à d'autres collectivités	6 374 590 m <sup>3</sup> dont 5 133 481 m <sup>3</sup> à des collectivités du département
Nombre de communes dans le périmètre du SDE17	463 communes
Nombre total d'abonnés	321 849 abonnés
Volume consommé par les abonnés	31 248 570 m <sup>3</sup>
Volume exporté à d'autres collectivités	2 520 585 m <sup>3</sup> dont 2 494 188 m <sup>3</sup> vers des collectivités du département
Longueur du réseau d'eau	12 317 km dont 471 km de feeder
Rendement global du réseau	81,9%
Indice linéaire de consommation	7,62 m <sup>3</sup> /km/jour
Indice linéaire de pertes en réseau	1,69 m <sup>3</sup> /km/jour
Indice de pertes par abonné	0,065 m <sup>3</sup> /abonné/jour
Montant total des recettes au CA 2017	35 467 154,63 €
Montant total des dépenses au CA 2017	21 746 035,95 €
Excédent d'exploitation propre à l'exercice	13 721 118,68 €
Excédent global d'exploitation (avant autofinancement de l'investissement)	21 823 981,99 €
Annuité de la dette*	4 331 107,18 €
Emprunts contractés	0 €
Encours de la dette* au 31.12.2017	28 921 721,35 €
Montant des dépenses d'équipement brut*	25 037 093,42 €

## Les indicateurs de performances

D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis	510 725 habitants desservis
D102.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> (sans les abonnements, au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	1,64 € TTC/m <sup>3</sup> pour un service exploité par la RESE
Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> (avec les abonnements, au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	2,13 € TTC/m <sup>3</sup> pour un service exploité par la RESE (agence de l'eau Adour Garonne)
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Article 7 du règlement pour un service exploité par la RESE : délai de 5 jours ouvrables suivant la demande du contrat d'abonnement
D101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	99,9%
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	98,1%
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	107 points sur 120
P104.3 - Rendement du réseau de distribution	81,9%
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	1,80 m <sup>3</sup> /km/jour
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,69 m <sup>3</sup> /km/jour
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (sur la période 2012-2016)	0,54%
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau*	92,2%
P109.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	0,002 €/m <sup>3</sup>
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	4,0 pour 1000 abonnés
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	99,9%
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	1,30 années
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,60% sur les services exploités par la RESE
P155.1 - Taux de réclamations	1,75 pour 1000 abonnés

🔹	Nombre de communes desservies :	463 communes
🔹	Population municipale desservie : (Recensement de la population 2015 en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	510 725 habitants
🔹	Nombre d'abonnés :	321 849 abonnés

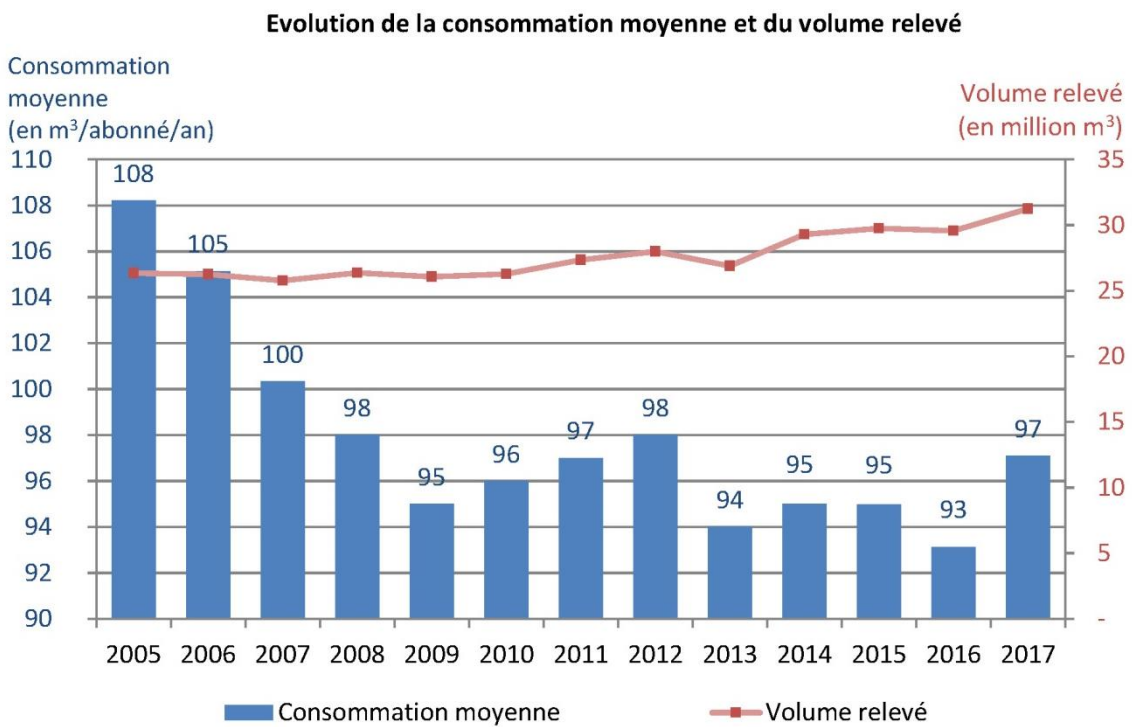
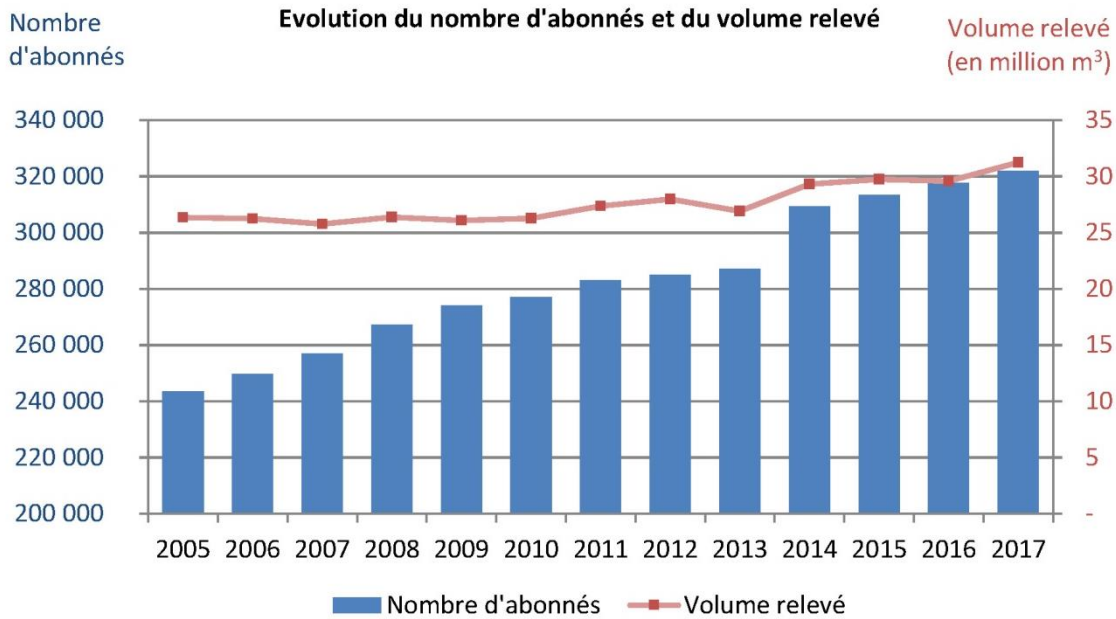
### Evolution du nombre d'abonnés



Le nombre d'abonnés desservis en 2017 a augmenté de 1,3% par rapport à l'année 2016. L'évolution du nombre d'abonnés est constante depuis 2014.

L'adhésion de la ville de Royan au Syndicat des Eaux au 1<sup>er</sup> janvier 2014 explique la hausse du nombre d'abonnés par rapport à l'année 2013 (+ 18 294 abonnés en 2014 soit 7,8% d'augmentation).

🔹	Volume relevé auprès des abonnés :	31 248 570 m <sup>3</sup>
🔹	Volume exporté :	2 520 585 m <sup>3</sup>
🔹	Volume total d'eau potable vendu :	33 769 155 m <sup>3</sup>
🔹	Consommation moyenne par abonné :	97,1 m <sup>3</sup> /an
🔹	Longueur du réseau :	12 317 km
🔹	Densité des abonnés :	26 abonnés / km de réseau
🔹	Indice linéaire de consommation :	7,62 m <sup>3</sup> /km/jour
🔹	Rendement net :	81,9%
🔹	Indice linéaire de pertes :	1,69 m <sup>3</sup> /km/jour



La consommation moyenne par abonné s'est stabilisée depuis 2008, aux alentours de 96 m<sup>3</sup> par an. Avant 2007, un abonné consommait en moyenne 105 m<sup>3</sup> par an.

Le printemps particulièrement sec et chaud mentionné à l'Article 2.3, explique une légère hausse de la consommation en 2017.

Les eaux souterraines proviennent de trois grands domaines distincts qui sont :



**Le domaine jurassique** du nord du département où se développent principalement des nappes libres (ou nappes phréatiques), symbole ▲ sur la carte. Les ouvrages du Syndicat en service sont peu profonds (max. : 30 m) et la qualité peut être facilement dégradée par les activités humaines.

**Le domaine crétacé** du centre et du sud du département montre la coexistence de nappes libres et de nappes captives (symbole ▲ sur la carte) parfois profondes (jusqu'à 500 m de profondeur). Ces nappes captives, développées en Saintonge, sont isolées des pollutions de surface par des terrains imperméables qui les recouvrent. Les nappes semi-captives apparaissent en orange sur la carte (▲).

Depuis les années 1980, le recours à ces nappes protégées a permis de restructurer les réseaux d'adduction et ainsi distribuer une eau conforme vis-à-vis des nitrates et des pesticides pour le nord-est et le centre du département.

**Le domaine tertiaire** du sud du département avec un seul champ captant, en nappe captive.

## 2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### 2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal.

Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

### 2.2 L'environnement institutionnel de la commune

Conformément à l'application de l'article L1224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Saint-André-de-Lidon dispose d'un zonage d'assainissement dûment approuvé par le conseil municipal, consécutivement à une enquête publique, en date du 25 juillet 2005.

L'article précité énonce que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Le zonage d'assainissement de la commune détermine une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement individuel, à l'appui d'un diagnostic ayant déterminé les contraintes techniques liées à ces deux solutions. Le zonage d'assainissement intègre ainsi une zone d'assainissement collectif correspondant aux parties actuellement urbanisées du bourg et au village dit « Le Chaillaud », ces 2 secteurs de la commune disposant à ce jour d'un réseau d'assainissement collectif.

### 2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

#### 2.3.1 L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement desservant le bourg de Saint-André-de-Lidon (sauf écarts pavillonnaires) et le village dit « Le Chaillaud » dispose d'une station d'épuration implanté entre ces 2 secteurs. Celle-ci dispose d'une **capacité de traitement de 280 équivalent/habitants, pour une capacité de traitement de 42 mètres<sup>3</sup>/jour.**



Selon l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par la notion d'équivalent-habitant (EH) la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène/jour.

Nom de l'unité	Débit de Référence	Charge entrante	Equiv. habitants	Capacité totale
STEP de Saint-André-de-Lidon	42 m <sup>3</sup> /jr	27 m <sup>3</sup> /jr	224*	<b>280 E/H</b>
	100 %	64 %	80 %	
	<b>DBO5</b> Nominal/ entrant	<b>DCO</b> Nominal/ entrant	<b>MES</b> Nominal/ Entrant	
	17 kg/jr	34 kg/jr	25 kg/jr	
	11 kg/jr	32 kg/jr	17 kg/jr	
	67 %	94 %		

\*Selon exploitant (RESE) en 2017

Source : MTES, ROSEAU, AE Adour-Garonne, 2017

La somme des charges entrantes reçues par la station **est de 224 équivalent/habitants en 2017 selon la RESE, exploitant le réseau, pour 80 % de sa capacité totale.** Le débit entrant moyen est de 27 mètres<sup>3</sup>/jour en 2017, soit 64 % du débit de référence.

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollution sortante	
	Charge	Capacité	Concentrat.		-	21 m <sup>3</sup> /jr
Vol.	27 m <sup>3</sup> /jr	64 %	-	-	27 m <sup>3</sup> /jr	-
DBO5	11 kg/jr	67 %	4119 mg/l	99 %	0,1 kg/jr	3 mg/l
DCO	32 kg/jr	94 %	1 167 mg/l	98 %	0,6 kg/jr	22 mg/l
MES	17 kg/jr	-	625 mg/l	99 %	0,1 kg/jr	5,2 mg/l
NGL	2,9 kg/jr	-	106 mg/l	46 %	1,5 kg/jr	57 mg/l
NTK	2,8 kg/jr	-	104 mg/l	99 %	0 kg/jr	1,1 mg/l
PT	2,9 kg/jr	-	106 mg/l	46 %	1,5 kg/jr	57 mg/l

Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2017

Le fonctionnement de cette unité de traitement repose sur une filière technique de type « secondaire bio » ou filtres plantés de roseaux. Ses eaux sont rejetées dans la Seudre. Les eaux traitées respectent les normes de rejet sur l'année 2017.

D'après le rapport d'exploitant de la RESE sur l'année 2017, 151 branchements assainissement étaient ouverts et correspondaient donc à des raccordements au réseau d'assainissement collectif. Sur les 3 dernières années, le taux moyen de charge polluante de la station atteint environ 80 % de la capacité nominale, soit 224 équivalent/habitants. La capacité résiduelle de la station est donc estimée à **56 équivalent/habitants**, correspondant en zone rurale à environ 23 logements (pour 3 habitants par logement et un ratio de 0,8 équivalent/habitant pour 1 habitant).

### 2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU

Les parties actuellement urbanisées intégrées à la zone d'assainissement collectif, et donc raccordées et/ou raccordables au réseau existant, correspondent au bourg de Saint-André-de-Lidon (sauf écarts pavillonnaires) et au lieu-dit « Le Chaillaud ». Le réseau actuel exclut les autres villages et hameaux.

La zone d'assainissement collectif, telle que figurant dans le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune, prévoit la desserte des parties actuellement urbanisées du bourg faisant l'objet d'un classement en zone U par le présent PLU. Ses prévisions de croissance urbaine n'impliquent pas de besoin d'extension du réseau existant sur le bourg.

Au-lieu-dit « Le Chaillaud », le PLU a fait le choix de conforter plusieurs opérations ayant fait l'objet d'une autorisation récente, par le classement des terrains concernés en zone U. Ce choix est justifié par la desserte de ces terrains par le réseau d'assainissement collectif. 13 logements sont ainsi envisagés selon ces opérations.

Ces 13 logements représentent 40 % des 32 nouveaux logements que le PLU prévoit à l'horizon des 10 prochaines années. On précisera que les 5 constructions prévues en extension du village de « Chez Ménard/Chez Viaud » ne seront pas desservies par l'assainissement collectif.

En outre, on précisera que le PLU envisage 7 nouveaux logements en densification des parties actuellement urbanisées actuellement desservies par l'assainissement collectif (le bourg, « Le Chaillaud »). Ainsi, la demande nouvelle en assainissement, représentant 17 logements, est compatible avec la capacité de la station d'épuration.

Celle-ci représente en effet un prévisionnel d'environ 41 équivalent/habitants supplémentaires. Par ses choix réglementaires, le PLU contribuera donc à l'utilisation optimale du réseau d'assainissement collectif existant. Plus de 50 % des nouvelles constructions envisagées durant les 10 ans à venir seront raccordées à l'assainissement collectif. Son règlement stipulera que toute nouvelle construction devra être raccordée à ce dernier dans les parties urbanisées actuellement desservies par ce réseau.

## 2.4 L'assainissement non-collectif

### 2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels

Hors des zone agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, **chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres<sup>2</sup> en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux limites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par le syndicat Eau 17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état des dispositifs individuels.

### 2.4.2 Les prévisions du PLU au regard de l'assainissement non-collectif

On précisera que le PLU n'envisage pas la progression de l'urbanisation résidentielle dans ces secteurs de la commune, à l'exception des cas de densification du tissu urbain existant. Les secteurs concernés par les prévisions de densification urbaine du PLU soit « Chez ménard/Chez Viaud », « Jorignac », « La Bertaudrie » ainsi que les marges du bourg qui se trouvent exclues de la zone d'assainissement collectif.

Le potentiel de construction cumulé sur ces différents secteurs représente 15 logements. A raison de 3 personnes/ménage, pour un ratio de 0,8 équivalent/habitants pour 1 habitant, ces 15 nouvelles constructions représentent une demande supplémentaire d'assainissement des eaux usées de l'ordre de 36 équivalent/habitants.

### 2.4.3 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement de la commune.

On rappellera que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...)
- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;
- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées sera déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Une étude pédologique réalisée sur la commune à l'occasion de l'élaboration de son zonage d'assainissement a permis de répertorier différents types de sols et les classer selon leur aptitude. Les classes d'aptitude de sol identifiées sur la commune permettent in fine de déterminer la filière d'assainissement appropriée en fonction des contraintes imposées par le sol.

L'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif est ainsi globalement qualifiée de « peu favorable » (classe III) sur l'ensemble du territoire. Cette classe d'aptitude décrit des sols à caractère imperméable, nécessitant la mise en œuvre d'une filière d'assainissement de type filtre à sable vertical drainé avec exutoire de surface.

Cette classe d'aptitude concerne notamment le bourg, les lieux-dits « Jorignac », « La Cour du Bois », « Chez Viaud », « Chez Ménard », « La Bertaudrie », « La Foy », ainsi que la plupart des lieux-dits anciens sur les franges Ouest et Sud de la commune.

Néanmoins, certains secteurs bénéficient d'une aptitude de sol plus favorable à l'assainissement, s'agissant notamment des lieux-dits bordant la vallée de la Seudre. Ainsi, les lieux-dits « Le Moulin du Pas », « Le Chaillaud », « Chez Bouchard », « Chez Bonfils » et « Moulin de la Foy » sont concernés par la classe I d'aptitude « très favorable » à l'assainissement. La filière d'assainissement correspondante est la tranchée d'infiltration avec dispersion au sol.

Une classe intermédiaire (II) identifie les secteurs de la commune où les sols présentent une aptitude « favorable » à l'assainissement. Les lieux-dits concernés sont « Lidon », « Chez Pinaud

de la Motte », « Chez Coicaud », « Les Planches », « Chez Viguiaud », « La Robinerie », « Le Moulin des Brandes » et « Le Moulin des Roquets ». La filière d'assainissement correspondante est le filtre à sable non-drainé avec dispersion au sol.

Au regard des prévisions de consommation d'espace et de construction de logements du PADD, les futures constructions prévues pour les 10 années à venir, en zone d'assainissement non-collectif, se confrontent le plus souvent à la classe d'aptitude III, soit « peu favorable » à l'assainissement non-collectif.

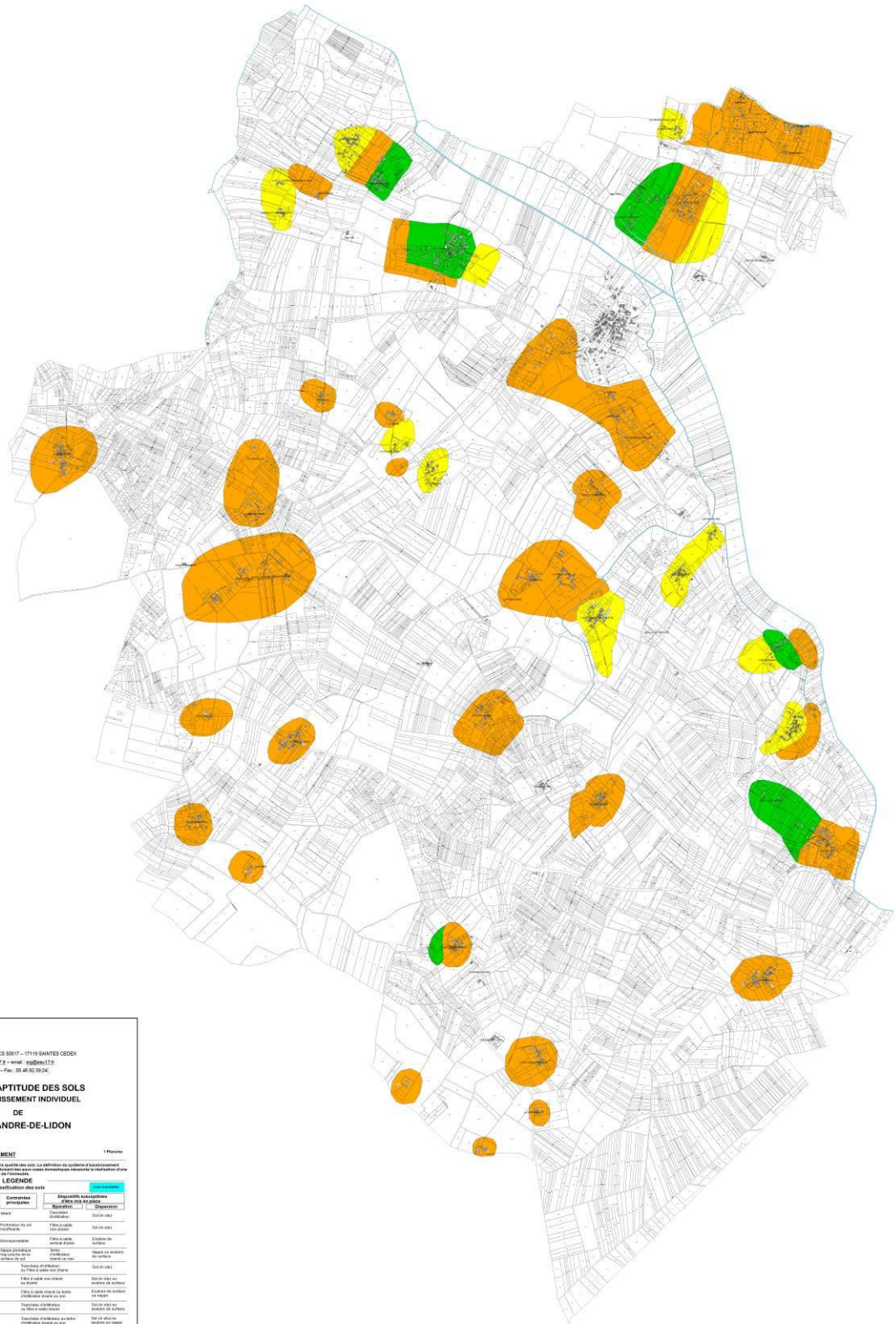
Cette première approche ne dispensera pas les pétitionnaires d'autorisation de construire la fourniture d'études de sol plus détaillées en vue de caractériser précisément la filière adaptée à chaque terrain d'assiette de projet.

Ainsi, on rappellera qu'il sera exigé auprès de tout demandeur de permis de construire de présenter un projet conforme à la réglementation en vigueur, laquelle a pour objectif de garantir des dispositifs d'assainissement non-collectifs neutres au plan de leurs incidences sur l'environnement. A cette fin, on rappellera qu'en application de l'article 640 du Code civil, tout propriétaire est tenu d'éliminer ses eaux usées sur sa propriété.

Les obligations du propriétaire sont de déposer un dossier d'assainissement non-collectif auprès de l'autorité compétente lors d'une construction ou d'une réhabilitation. Tout demandeur d'autorisation de construire est également tenu de concevoir son installation d'assainissement non-collectif, et donc de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à son terrain telles qu'elles figurent dans la réglementation de l'arrêté du 7 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le choix de la filière devra essentiellement se baser sur les qualités du sol. A cet effet, la réalisation d'une étude pédologique par un bureau d'études spécialisé est obligatoire. Le demandeur sera également tenu de justifier, dans tous les cas, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L1311-1 du Code de la Santé Publique.

Le demandeur devra se soumettre au contrôle de son installation, et permettre l'accès à sa propriété à l'autorité compétente (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Il convient également pour tout propriétaire de réaliser les travaux de réhabilitation prescrits éventuellement par l'autorité compétente.



**Eau 17**  
 131 Cours Océan - CS 85017 - 17118 SAINTES GEDES  
 Tél : 02 47 82 72 72 - Fax : 02 47 82 35 00

**CARTE D'APTITUDE DES SOLS  
 A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL  
 DE  
 SAINT-ANDRE-DE-LIDON**

Bureau d'études: **SG2 ENVIRONNEMENT** | Planche

Cette carte ne se substitue pas aux diagnostics de la qualité des sols. La définition du système d'assainissement individuel pour le domaine de l'assainissement individuel des communes intercommunales nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

**LEGENDE**

Classe Couleur	Pertinence des sols à l'assainissement	Commentaires particuliers	Qualité des sols exprimée à l'aide d'un indicateur	Recommandation
1	Très favorable	Présence de sol limoneux	Très bonne	Système individuel
2	Favorable	Présence de sol limoneux	Bonne	Système individuel
3	Peu favorable	Sol argilo-sableux	Moyenne	Système individuel
4	Défavorable	Présence de sol argilo-sableux	Mauvaise	Système individuel
5	Très défavorable	Présence de sol argilo-sableux	Très mauvaise	Système individuel
6	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
7	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
8	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
9	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
10	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
11	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
12	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
13	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
14	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
15	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
16	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
17	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
18	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
19	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel
20	Non favorable	Présence de sol argilo-sableux	Non applicable	Système individuel

Le - 030719 | SG2 Edipap | Echelle | 1/7000

#### 2.4.4 Le bilan de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif

En août 2018, le syndicat Eau 17 avait procédé au contrôle effectif de 238 installations d'assainissement non-collectif sur la commune. En 2015, l'INSEE décomptait 615 logements sur la commune. Le bilan disponible en août 2018 n'est donc que partiel.

Il convient de préciser qu'une part significative des constructions est desservie par l'assainissement collectif (soit 151 branchements en 2017). Par déduction, on estimera qu'environ 50 % des habitations équipées par un assainissement individuel ont donc été contrôlées à ce jour sur la commune.

Il s'avère que sur ces 238 installations, 66 % se sont avérées conformes, 3 % présentaient un danger pour l'environnement (travaux sous 4 ans) et 4 % présentaient un dysfonctionnement majeur et urgent (travaux sous 1 an). 2 % des habitations contrôlées ne disposaient pas d'assainissement (soit 4 habitations).



**Service Assainissement individuel**  
Agence Saintonge - 05-46-92-39-87  
131 Cours Genêt  
CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX

<b>Etat des contrôles des installations d'assainissement non-collectif</b> <b>Commune de Saint-André-de-Lidon - 24/08/2018</b>
---

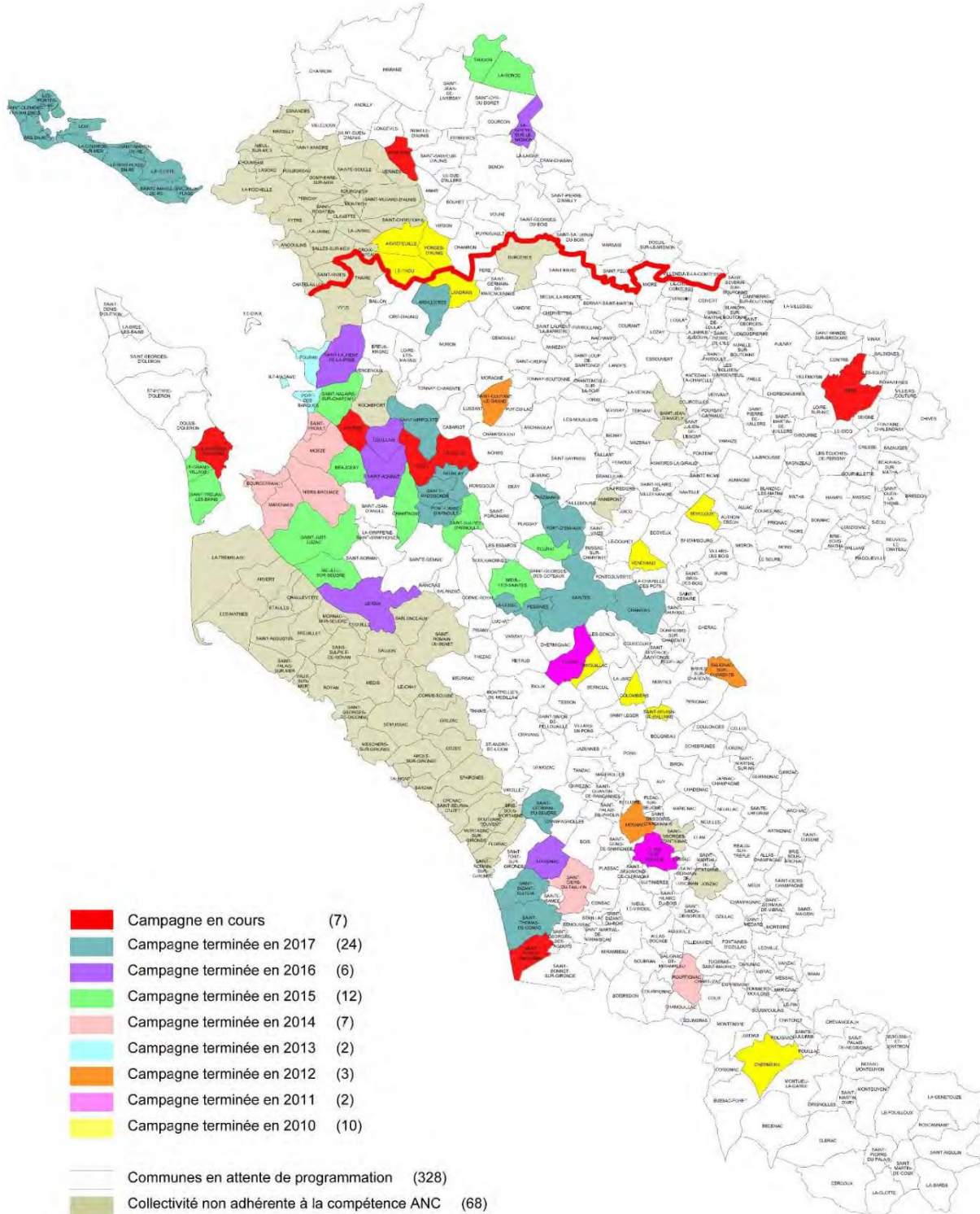
Classement des installation d'assainissement non-collectif selon l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
--

Installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution conforme	156	66%
Installation ayant fait l'objet d'un contrôle d'exécution non-conforme	7	3%
Absence d'installation (travaux dans les meilleurs délais)	4	2%
Installation présentant un danger pour la santé des personnes (travaux sous 4 ans)	8	3%
Installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur (travaux sous 1 an si vente)	9	4%
Installation présentant des défaut d'entretien ou d'usure	26	11%
Installation ne présentant pas de problème le jour du contrôle	28	12%
<b>TOTAL des installations contrôlées</b>	<b>238</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL des installation non contrôlées</b>	<b>inconnu</b>	<b>inconnu</b>

ETAT D'AVANCEMENT DES CAMPAGNES DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT  
ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



au 31/12/2017

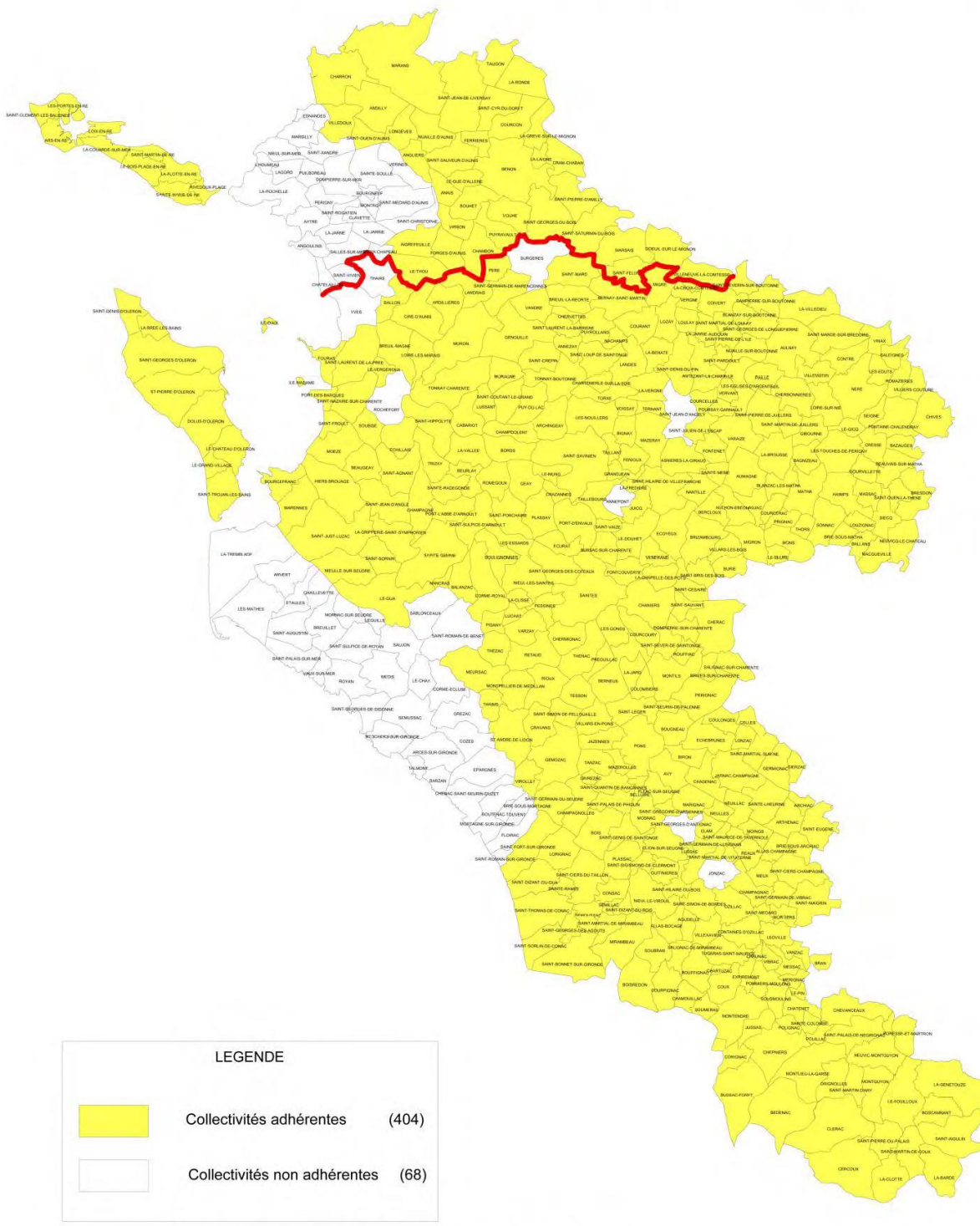


Service Informatique-SIG



# COMPETENCE "ANC"

Collectivités adhérentes au 31 décembre 2015



LEGENDE	
<span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: yellow; border: 1px solid black;"></span>	Collectivités adhérentes (404)
<span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: white; border: 1px solid black;"></span>	Collectivités non adhérentes (68)

Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Service Informatique-SIG

## 3 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

### 3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. **Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la commune a été adopté en 2017.**

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

### 3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, selon l'article R123-9, 4°, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

### **3.3 Eléments de gestion des eaux pluviales sur la commune**

#### *- Contexte de la gestion des eaux pluviales sur la commune*

Le territoire de Saint-André-de-Lidon est essentiellement situé dans le bassin versant du fleuve Seudre, lequel draine une vallée humide importante qui occupe la frange Est de la commune. La Seudre et ses marais fluviatiles, marqués par la complexité de leur réseau hydrographique, forment ainsi le principal exutoire des eaux pluviales ruisselant depuis les points hauts de la commune.

La gestion des eaux pluviales a donné lieu à l'adoption récente, en 2017, d'un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial en réponse aux exigences de l'article L2224-10 du Code de Général des Collectivités Territoriales s'imposant aux communes et leurs groupements.

Plus antérieurement, une étude de gestion des eaux pluviales a été mise en œuvre en 2007, dans la perspective du réaménagement de la traverse du bourg par le Conseil Départemental de Charente-Maritime. En outre, on rappellera que les évolutions légales apportées par la « Loi sur l'Eau » ont contraint les projets d'aménagement à intégrer des équipements pluviaux. La commune dispose donc à ce jour des outils et connaissances adaptés à la bonne prise en compte des enjeux de gestion pluviale sur son territoire.

#### *- Le diagnostic de la gestion des eaux pluviales*

Dans le détail, la première étape relative à la mise en place du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial a consisté dans la réalisation d'un plan de recollement du réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'ensemble des bassins versants urbanisés. Ce plan permet de connaître la position exacte des regards et des avaloirs, la position et les caractéristiques géométriques des exutoires et canalisations. Le réseau existant a fait l'objet d'une analyse en vue d'identifier les carences et besoins en matière de renforcement de la gestion pluviale.

Le réseau d'eaux pluviales de la commune est de type séparatif ; les eaux usées et les eaux pluviales transitent ainsi par des réseaux canalisés séparés. Les eaux pluviales de la commune sont collectées par environ 5,6 kilomètres de réseau. Ce dernier est constitué de canalisations allant du diamètre 100 à 800 millimètres.

Le diamètre prédominant est 300 millimètres, correspondant à 2 560 mètres linéaires de réseau. Les matériaux des canalisations sont essentiellement en béton (2,4 kilomètres) et PVC (3,2 kilomètres). Le réseau se compose de 324 regards de visite et de captage des eaux.

Plusieurs bassins versants ont été cartographiés et caractérisés. Le bassin versant correspondant au bourg est constitué d'un bassin de stockage/décantation d'une capacité de l'ordre de 350 mètres<sup>3</sup> disposant d'une surverse vers un cours d'eau temporaire sur 450 mètres, se

jetant dans la Seudre. Le bassin versant correspondant au lieu-dit « La Merletterie » dispose d'un bassin tampon/décantation situé dans une propriété privée. Ce bassin tampon se déverse dans un fossé de rejet dont l'exutoire est constitué d'une parcelle agricole (ruissellement de surface et infiltration dans le sol). Les eaux pluviales des bassins versants des lieux-dits « Pinaud des Bois » et « Chez Guérineau » se déversent chacun dans un petit bassin d'infiltration (trou d'eau).

On distingue 4 sortes de rejets pluviaux sur la commune, à savoir 3 rejets vers des cours d'eau permanents ou intermittents (1,5 hectares collectés par les réseaux), 7 rejets vers des fossés (3,26 hectares collectés par les réseaux), 1 rejet vers un bassin avant rejet au milieu naturel, correspondant au versant du bourg (0,92 hectare collectés par les réseaux), ainsi que 19 rejets vers des ouvrages d'infiltrations (9,52 hectares collectés par les réseaux).

Actuellement, les eaux pluviales sont soit régulées par stockage avant rejet (0, 2 hectares), soit (9,35 hectares), soit rejetées sans infiltration ni régulation au sein du milieu récepteur (4,93 hectares). In fine, selon le diagnostic du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de 2017, 6 % de la surface totale collectée par les réseaux pluviaux de la commune sont régulés par stockage et décantation avant rejet au milieu naturel.

Des aménagements sont proposés par le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial afin de répondre aux insuffisances et/ou anomalies constatées lors des modélisations des réseaux concernant les bassins versants suivants, à savoir « La Gare » (secteur du bourg), « La Croix », « Grange Brûlée » et « La Merletterie ». D'autres propositions d'aménagement sont inscrites dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et ne sont pas ici rapportées de façon exhaustive.

Parmi ces propositions, des aménagements de voirie sont prévus sur le secteur de « La Gare » (partie du bourg). La municipalité souhaite, dans ce secteur, supprimer à terme les canalisations existantes en domaine privé. Un aménagement est prévu sur le secteur « La Merletterie » pour résoudre des débordements d'un fossé ne possédant pas d'exutoire devant une entrée privative. Sur le secteur « Montravail », au niveau du carrefour de la RD 243, le système d'infiltration existant paraît à ce jour insuffisant et nécessite la création d'un équipement.

- *Le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial*

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A partir de ces principes, le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial comprend un document graphique délimitant 3 zones :




- La zone 1 (orange), où la gestion du ruissellement des eaux pluviales est existante (renvoi direct vers exutoire, stockage avec rejet débit de fuite régulé, infiltration). Dans cette zone, le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries...) dans l'emprise des secteurs urbanisés devra être infiltré tant que possible si la nature du sol en place, l'emprise, les contraintes techniques le permettent. Les eaux de toitures seront infiltrées à la parcelle tant que possible. En cas d'impossibilité justifiée d'infiltrer les eaux pluviales, celles-ci devront être stockées, traitées et rejetées avec un débit de fuite limité sans aggraver le mode de fonctionnement du réseau existant. Alternativement, les aménagements qui seront réalisés sur le réseau existant devront l'améliorer par l'utilisation de techniques alternatives lorsqu'il est possible mais ne pas aggraver la situation existante.
- La zone 2 (jaune), où la gestion du pluvial est peu effective, voire inexistante. Le ruissellement des eaux pluviales pour les nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement...), dans l'emprise des secteurs urbanisés, devront être infiltrés tant que possible si la nature des sols en place, l'emprise, les contraintes techniques le permettent. Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle tant que possible. Les eaux pluviales devront être collectées dans des bassins ayant une capacité de stockage correspondant au volume d'une pluie journalière pour une période de retour 20 ans égale à 66 millimètres. En cas de perméabilité insuffisante et/ou d'altitude de nappe non compatible, le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement...) sera géré par stockage et traitement avant rejet avec un débit de fuite limité vers le réseau pluvial existant ou milieu récepteur. Alternativement, les aménagements qui seront réalisés sur le réseau existant devront l'améliorer mais ne pas aggraver la situation existante.
- La zone 3 (secteur vert) était initialement prévue pour les secteurs qui étaient pressenties pour l'urbanisation dans le cadre du précédent PLU. Celles-ci font l'objet de nouvelles orientations réglementaires dans le cadre du présent PLU. Le schéma préconise, dans ce type de zone, que le ruissellement des eaux pluviales pour les nouvelles constructions (voiries, stationnement...) fasse l'objet d'une infiltration tant que possible si la nature des sols en place, l'emprise, les contraintes techniques le permettent.
- *Préconisations dans le cadre du PLU*

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial émet diverses préconisations concernant la gestion des eaux pluviales dans les parties actuellement urbanisées, ou dans les zones destinées à une urbanisation future.

On rappellera que chaque projet d'aménagement conséquent devra prévoir les dispositions adaptées en vue d'une gestion des eaux pluviales sur leurs terrain d'assiette, en prévoyant une infiltration des eaux avec absence de rejet dans les fonds inférieurs, et le cas échéant, un rejet maîtrisé avec une valeur de débit devant faire référence. Ces principes sont ainsi prévus dans le règlement écrit du PLU conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme.

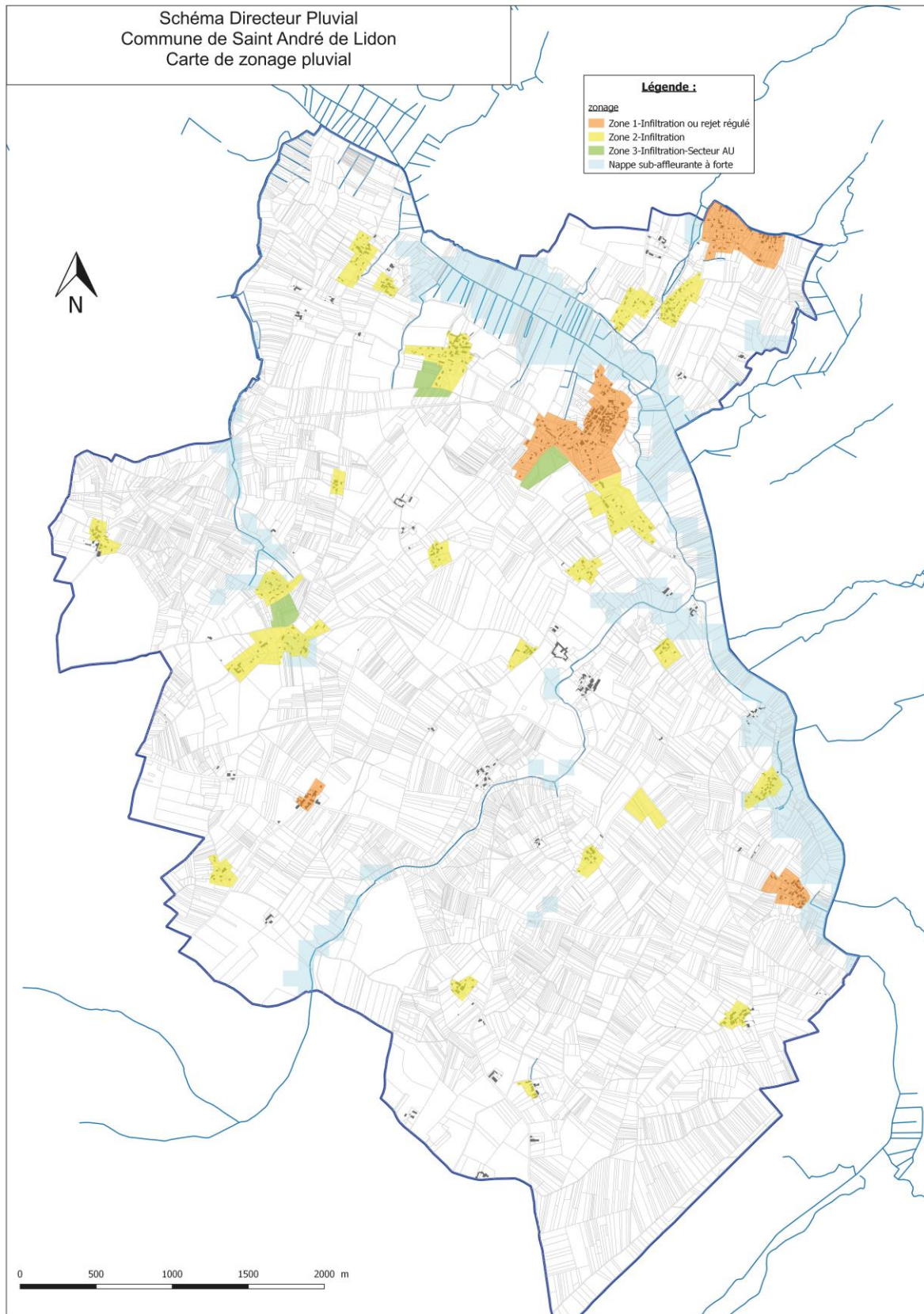
**Schéma de principe du ruissellement pluvial sur le bourg** (source : URBAN HYMNS)



-  Principaux éléments de réseau hydrographique
-  Zones humides prévisibles cartographiées selon interprétation de photographies aériennes
-  Sens indicatif des écoulements pluviaux

## Le zonage d'assainissement pluvial approuvé sur la commune

(Source : Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, 2017)



**Etat initial de la gestion des eaux pluviales selon le diagnostic du  
Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial**

(Source : Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, 2017)





**Etat initial de la gestion des eaux pluviales selon le diagnostic du  
Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial - Extrait sur le bourg**  
(Source : Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, 2017)



## **4 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS**

### **4.1 Cadre institutionnel**

La gestion des déchets est localement assurée par le syndicat mixte CYCLAD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui effectue les missions de collecte et traitement des déchets pour le compte de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge viticole. CYCLAD est également en charge de la gestion du parc des déchetteries.

Les compétences de gestion et de traitement des déchets sont exercées dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non-Dangereux. En vertu de la loi du 7 août 2015, les régions sont rendues compétentes dans la planification et la prévention de la gestion des déchets. La région Nouvelle Aquitaine doit ainsi se doter d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, en remplacement des plans départementaux en vigueur sur cette matière.

### **4.2 La gestion des déchets sur le territoire communal**

Sur la commune, la collecte des ordures ménagères recyclables et non-recyclables s'effectue au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire. Le verre et le papier font l'objet d'une collecte par apport volontaire, dans les bacs prévus à cet effet sur la commune.

En 2018, à l'échelle des Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud, Vals de Saintonge, Cœur de Saintonge, et de Gémozac et Saintonge Viticole (148 135 habitants), le syndicat mixte CYCLAD a collecté 90 294 tonnes de déchets, soit 609 kilogrammes/habitant. 53 % sont issus des déchetteries, 28 % sont issus de la collecte des déchets ménagers non-recyclables, 7 % sont issus de la collecte des déchets ménagers recyclables. Les apports volontaires (textile, papier et verre) représentent 12 % des déchets.

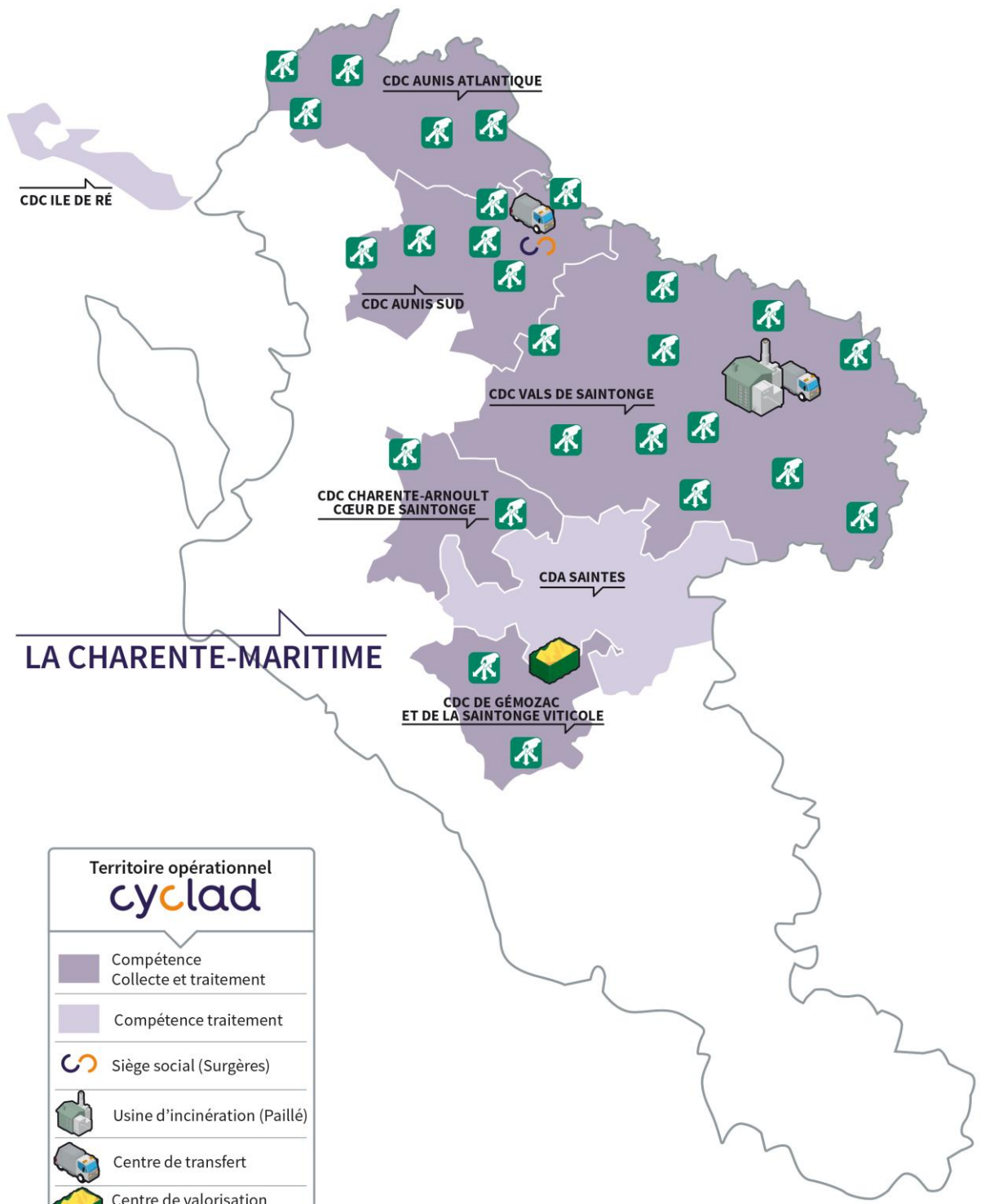
En 2018, le syndicat mixte CYCLAD a collecté 171 kilogrammes/habitant de déchets ménagers non-recyclables, ainsi que 43 kilogrammes/habitants de déchets recyclables, auxquels s'ajoutent 40 kilogrammes/habitants de verre et 23 kilogrammes/habitant de papier.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est également assuré par le syndicat mixte CYCLAD. Cette compétence de traitement représente une population de 228 150 habitants en 2018. Le syndicat possède notamment une usine d'incinération située sur la commune de Paillé, représentant sa principale unité de traitement pour 26 817 tonnes de déchets traités en 2018. Cette mission de traitement est assurée par l'entreprise CYCLERGIE. Le site de Paillé fait l'objet d'une vigilance particulière au plan environnemental par le syndicat.

Les Installations de Stockage des Déchets Non-Dangereux (ISDND) de Lapouyade (33) et Gizay (86) sont également sollicitées pour le traitement des ordures ménagères. Le traitement des emballages est notamment assuré via les centres de tri ALTRIANE à La Rochelle (17) et SITA à Poitiers (86).

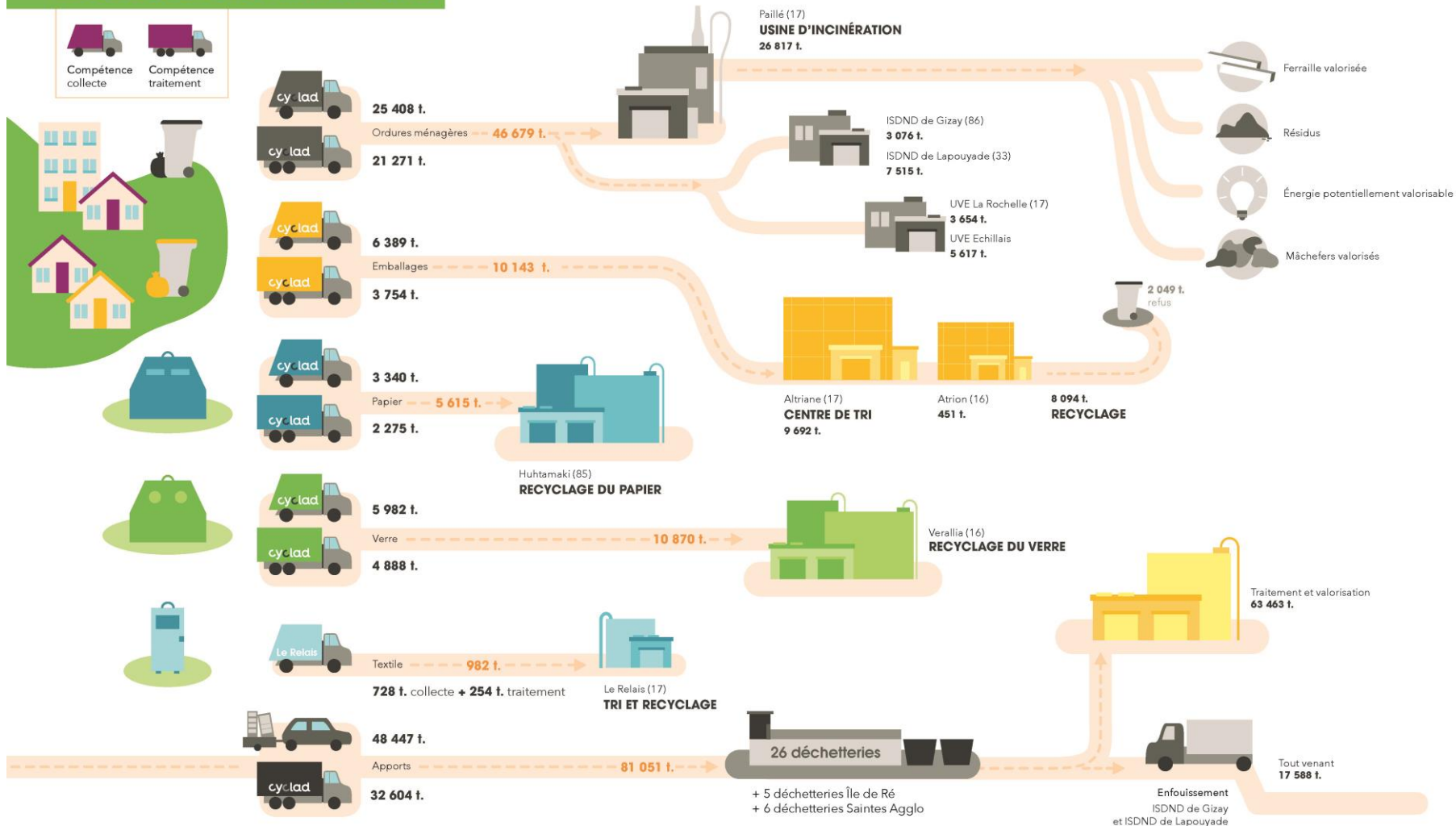
Le territoire intercommunal compte 2 déchetteries situées à Montpellier-de-Médillan et Gémozac. A l'échelle du territoire d'intervention de CYCLAD, 48 447 tonnes de déchets ont été collectées dans les 26 déchetteries existantes. 75 % ont été traités et valorisés.

Le syndicat mixte CYCLAD défend une logique de réduction et de valorisation des déchets. Ainsi, les objectifs pour 2020 sont de limiter à 165 kilogrammes/habitant la production de déchets sur le territoire, et de porter à 30 % supplémentaires la collecte des emballages recyclables. Globalement, les services fournis sur le territoire de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole répondent aux besoins de ses habitants.



# LES DÉCHETS DU TERRITOIRE

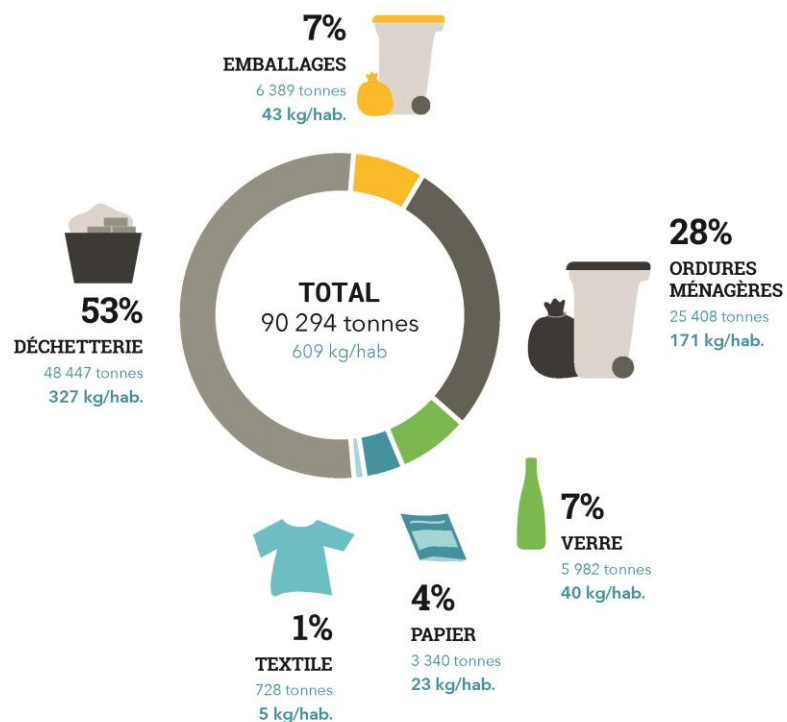
Compétence collecte    Compétence traitement



## COMPÉTENCE COLLECTE ET DÉCHETTERIE



Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud, Vals de Saintonge, Coeur de Saintonge, Gémozac et Saintonge Viticole (148 135 habitants).



## COMPÉTENCE TRAITEMENT



Toutes les intercommunalités adhérentes à Cyclad (228 150 habitants).



**10 143 TONNES**  
d'emballages traitées en 2018

Centre de tri Altriane (17)  
CDA La Rochelle  
**9 692 tonnes**

Centre de tri Atrion - Mornac (16) - Calitom  
**451 tonnes**



**46 679 TONNES**  
d'ordures ménagères  
traitées en 2018

Usine d'incinération  
des déchets ménagers de Paillé  
capacité 30 000 tonnes/an

**26 817 tonnes**

Modalités d'exploitation du service :  
prestation de service pour l'exploitation  
(marchés publics) : CYCLERGIE



**17 588 TONNES**  
de tout venant de déchetterie  
traitées en 2018

ISDND de Gizay (86) - VEOLIA  
ISDND de Lapouyade (33) - VEOLIA

UVE de La Rochelle (17)  
CDA de La Rochelle

**3 654 tonnes**

ISDND de Gizay (86) - VEOLIA  
**3 076 tonnes**

ISDND de Lapouyade (33) - VEOLIA  
**7 515 tonnes**

UVE ECHILLAIS  
**5 617 tonnes**

UVE = Unité de Valorisation Énergétique  
ISDND = Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
Modalités d'exploitation du service : prestation de service  
(marchés publics)



Mesures prises dans l'année pour prévenir ou atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement (Site de PAILLÉ).

Dans le cadre du programme de suivi environnemental du site de Paillé :

- Analyses par sondes environnementales (type Jauge Owen) réalisées de juillet à septembre 2018. Résultats publiés sur cyclad.org
- Analyses en semi-continu des dioxines et furanes, analyses semestrielles des rejets atmosphériques, analyses trimestrielles de la composition des mâcheferes et des Résidus d'Épuration des Fumées de l'Incinération des Ordures Ménagères.
- Certification ISO 14 001 et OHSAS 18 001.

# LA COLLECTE

## COLLECTE ET DÉCHETTERIE

### MODALITÉS ET FRÉQUENCES DE COLLECTE

	AUNIS SUD et AUNIS ATLANTIQUE	VALS DE SAINTONGE	GÉMOZAC et SAINTONGE VITICOLE	CŒUR DE SAINTONGE
Emballages	En bac ou sac (centre-ville) Porte à porte 1 fois par semaine	En bac collectif 1 fois par semaine En sac, porte à porte 1 fois toutes les deux semaines	En sac Porte à porte 1 fois par semaine	En sac Porte à porte 1 fois par semaine
Ordures ménagères	En bac, porte à porte 1 fois toutes les 2 semaines En sac, porte à porte 1 fois par semaine (centre-ville de Surgères, Aigrefeuille ou Marans)	En bac collectif 1 fois par semaine En sac Porte à porte 1 fois par semaine	En sac Porte à porte 1 fois par semaine	En bac Porte à porte 1 fois par semaine
Verre et papier		Apport volontaire		

### MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE

 <b>Ordures ménagères</b> Régie et prestation de service (marchés publics), NCI Environnement et BRANGEON Environnement	 <b>Emballages</b> Régie et prestation de service (marchés publics), NCI Environnement et BRANGEON Environnement	 <b>Régie</b> 18 camions 39 emplois 490 825 km parcourus 329 804 litres de carburant	 <b>Prestataires</b> 8 camions 15 emplois 249 757 km parcourus 144 805 litres de carburant
 <b>Papier</b> Prestation de service (marchés publics) VEOLIA	 <b>Verre</b> Prestation de service (marchés publics) NCI Environnement et Brangeon Environnement secteur de Gémozac	<b>1 579 bornes</b> ■ 733 bornes papier soit 1 pour 202 habitants ■ 846 bornes verre soit 1 pour 175 habitants 4 camions 4 emplois	



### ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

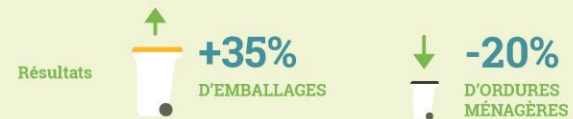


### LA COLLECTE INCITATIVE



Pour réduire les déchets résiduels, encourager le compostage et le tri, Cyclad a fait le choix de la collecte incitative.

La collecte incitative c'est faire de la collecte des emballages la collecte principale en les collectant plus souvent que les ordures ménagères. Sa mise en place est associée à l'équipement en bacs pour chaque foyer, à l'extension des consignes de tri à tous les emballages et à la fourniture gratuite d'un composteur (ou d'un dispositif de collecte séparée des biodéchets).



(mise en place sur les CDC Aunis Sud et Aunis Atlantique).

# LES DÉCHETTERIES

COLLECTE ET DÉCHETTERIE

# 75%

DES MATÉRIAUX COLLECTÉS DANS LES DÉCHETTERIES SONT TRAITÉS ET VALORISÉS

19% (TOUT VENANT) SONT STOCKÉS EN ISDND

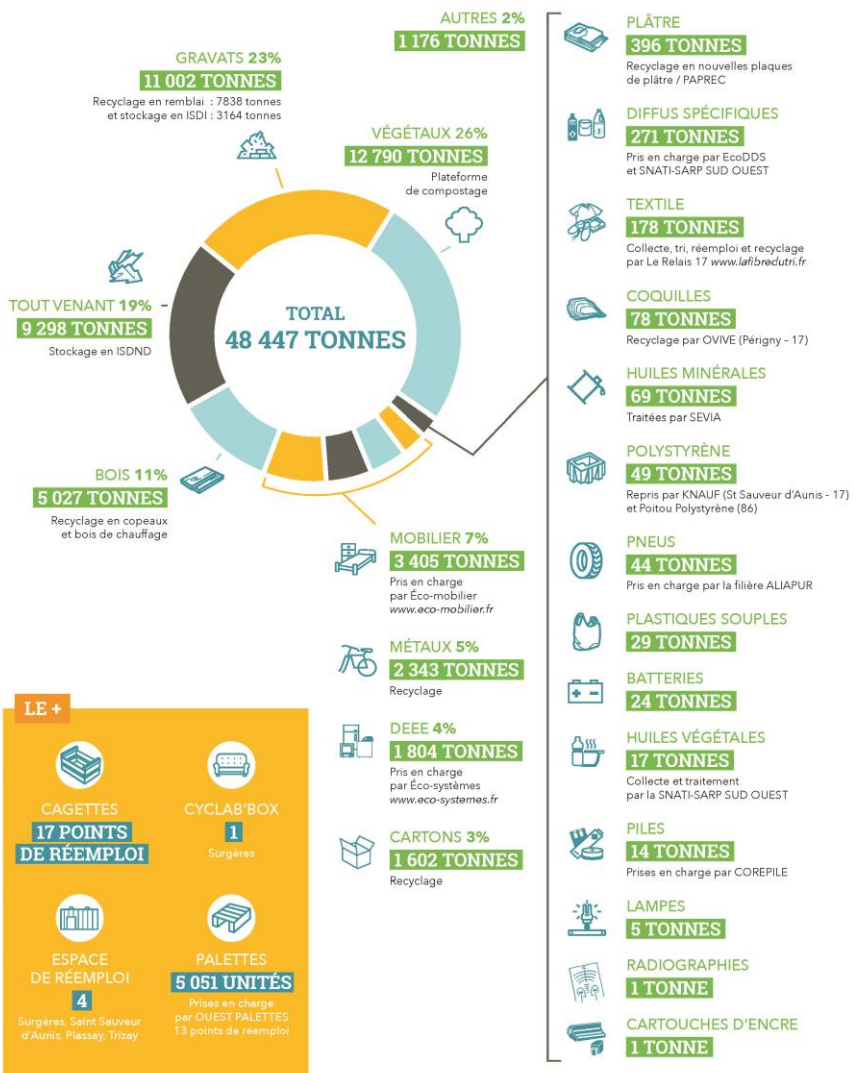
6% (29% DES GRAVATS) SONT STOCKÉS EN ISDI



**26 DÉCHETTERIES**  
5 INTERCOMMUNALITÉS  
**189 COMMUNES**  
148 135 HABITANTS

### MODALITÉS D'EXPLOITATION DU SERVICE

**Haut de quai :** régie  
**Bas de quai :** prestation de service (marchés publics) : NCI Environnement et Veolia (Gémozac et Montpellier de Médillan)



**LE +**

- CAGETTES 17 POINTS DE RÉEMPLOI**
- CYCLAB'BOX 1** Surgères
- ESPACE DE RÉEMPLOI 4** Surgères, Saint Sauveur d'Aunis, Plassay, Trizay
- PALETTES 5 051 UNITÉS** Prises en charge par OUEST PALETTES 13 points de réemploi



### **4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU**

Le PLU se donne les moyens de parvenir à l'accueil d'une trentaine de nouveaux ménages sur la commune d'ici les 10 prochaines années. Le ratio de déchets ménagers par habitant sur le territoire d'intervention du syndicat mixte CYCLAD était de 171 kilogrammes concernant les déchets ménagers non-recyclables en 2018. Pour rappel, l'objectif de modération de la collecte que se donne le syndicat pour 2020 est de 165 kilogrammes/habitant.

Au total, le ratio de production de déchets par habitants en 2018, tous déchets confondus, est de 277 kilogrammes sur le territoire de la compétence « collecte » de CYCLAD. Ce ratio était de 344 kilogrammes de déchet par habitant à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine en 2015, soit un ratio similaire à la moyenne française (345 kilogrammes/habitant, ADEME, 2013).

En partant du ratio de 277 kilogrammes/habitant, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à 21 tonnes/an sur la commune à l'issue des 10 prochaines années (dont 13 tonnes de déchets non-recyclables) L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution de la charge lui incombant. Il s'agit d'une moyenne haute, compte-tenu des efforts engagés par CYCLAD et des incitations auprès des ménages en vue de réduire les déchets à la source.

On rappellera également que le législateur ne cesse de renforcer ses exigences auprès des collectivités quant à la réduction des déchets à traiter. Ainsi, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie réintégrant ses déchets dans les cycles de production.

En outre, un Programme National de Prévention des Déchets sur la période 2014-2020 fixe pour objectif une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010.

De plus, l'évolution des cadres légaux contribuera également à la réduction de l'émission de déchets sur le territoire. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie réintégrant ses déchets dans les cycles de production.